

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

Agence nationale de l'habitat

**Délibération n° 2010-11 du 19 mai 2010 du conseil d'administration de l'Anah (séance du 5 mai 2010)
relative à des dispositions prises en application de l'article 7-A du règlement général de
l'agence**

NOR : DEVU1019656X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Article 1^{er}

En application du I de l'article 7-A du RGA, tout bailleur demandant une subvention de l'Anah, hors filiales non HLM des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement (UESL), devra, pour bénéficier de la subvention, conclure avec l'Anah ou un organisme délégué à cet effet par l'agence une convention de réservation dans les conditions suivantes :

1. Dossiers concernés

L'obligation de réservation porte sur les demandes de cinq logements au moins.

2. Quotité de réservation

Le nombre de logements devant faire l'objet d'une réservation est calculé sur la base du nombre total de logements faisant l'objet d'une convention au titre des articles L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ; la quotité de logements réservés est fixée à 20 % de cette base, arrondi au nombre entier le plus proche.

3. Critères de sélection des logements réservés

La sélection des logements réservés est négociée librement entre le bailleur et le réservataire ou, le cas échéant, le réservataire délégué.

Sauf accord contraire entre le bailleur et le réservataire, ou le réservataire délégué, les réservations portent sur des logements « représentatifs » des différents logements conventionnés figurant au dossier en termes de catégories de loyer (loyer intermédiaire ou social), surface et type de logement, qualité, équipement.

La réservation des logements pourra porter sur des logements faisant l'objet d'un bail en cours de validité. Dans ce cas, le logement sera mis à disposition du réservataire ou, le cas échéant, du réservataire délégué à l'occasion de la première résiliation du bail intervenant après la signature de la convention de réservation.

Parmi les logements conventionnés vacants au moment de leur conventionnement, au moins 20 % devront entrer dans le champ de la réservation, sauf accord contraire entre le bailleur et le réservataire ou le réservataire délégué.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux dossiers de demande de subvention déposés à compter du lendemain de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté approuvant les modifications apportées au règlement général de l'agence par la délibération du conseil d'administration du 5 mai 2010.

Article 2

La présente délibération sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 19 mai 2010.

Le président du conseil d'administration,
D. BRAYE